



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N°2022/12-0215
SERVICE EMETTEUR Direction de l'Éducation	OBJET : Subventions versées aux coopératives scolaires au titre des crédits exceptionnels 2022 en lien avec les projets des écoles. <hr/> Nomenclature Acte : 7.5 - Subventions

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020070092 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à attribuer des subventions d'un montant inférieur à 23 000 €,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération souhaite aider les écoles du territoire et leurs coopératives scolaires dans leurs projets divers, qu'ils soient pédagogiques, culturels, artistiques ou pour leurs voyages scolaires,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022,

Expose que dans le cadre d'un second appel à projet, les projets présentés par les écoles ci-dessous ont été retenus par la commission d'attribution pour l'année scolaire 2022/2023,

Décide du versement des subventions suivantes :



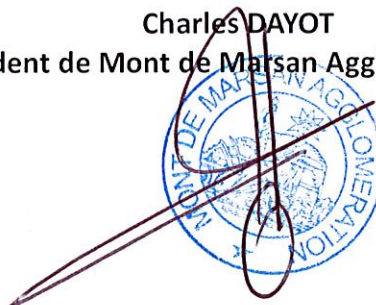
Ecoles concernées	Intitulé du projet	Montant de la subvention allouée à la coopérative scolaire
Jules Ferry	Voyage dans le temps	383,00 €
Beillet EE	Chatons sous les pins	350,00 €
Beillet EM	Jardinons ensemble	444,00 €
Laglorieuse	Embellissons notre cour	156,00 €
Peyrouat EE	Promotion égalité fille garçon	500,00 €
Peyrouat EM	Motricité à l'école	224,00 €
St Médard EE	Un jardin agroécologique à l'école	627,00 €
Bougue	Web radio	48,00 €
Biarnès EE	Cerf volant Educ en ciel	1 000,00 €
Mazerolles	bien vivre ensemble	1 000,00 €
Pouydesseaux	classe neige	1 000,00 €
Bourg Neuf EE	embellissons la cour (banc de l'amitié)	355,00 €
Total		6 087,00 €

Précise que ces subventions :

- sont allouées aux coopératives scolaires au titre des projets présentés,
- seront versées en une seule fois directement sur le compte de la coopérative scolaire,
- que le mandataire de la coopérative scolaire gèrera directement cette subvention conformément aux projets présentés, aux usages et aux recommandations de l'organisation départementale des coopératives scolaires (OCCE 40) et produira à la communauté d'agglomération un bilan lorsque le projet sera réalisé.

Fait à Mont de Marsan, le 8 décembre 2022

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).